

XL Insurance Company SE
Succursale française
50, rue Taitbout
FR-75320 Paris Cedex 09
www.xlinsurance.com



Souscripteur :

UFEGA C/O FFVV
75 rue des petites écuries
75010 PARIS

Courtier : AIR COURTAGE ASSURANCES	
Code : AIRC0463	
Police N°: FR00009947DO17A	Avenant n° : 00
Date d'effet : 1 ^{er} Janvier 2017	
Echéance principale : 1 ^{er} Janvier	Paiement : ANNUEL

Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

Contrat de Première Ligne

Fait à Paris, France, le 28 octobre 2016, en deux exemplaires originaux. un original étant remis à chacune des parties et une copie.

Pour l'Assureur,

Pour le Souscripteur,
(signature et cachet)





Conditions Particulières

1°) Souscripteur : UFEGA C/O FFVV
Adresse : 75 rue des petites écuries
75010 PARIS

agissant pour son propre compte et celui de ses membres :

- LA FFPLUM
- LA FFVV
- LA FFG
- LE RSA

2°) Courtier : AIR COURTAGE ASSURANCES
Adresse: Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 ST VULBAS

3) Période de garantie :

Les périodes de garanties se décomposent de la façon suivante :

- 1^{ère} période de garantie : Du 1^{er} janvier 2017, 0h, au 31 décembre 2017, 24h
- 2^{ème} période de garantie : Du 1^{er} janvier 2018, 0h, au 31 décembre 2018, 24h
- 3^{ème} période de garantie : Du 1^{er} janvier 2019, 0h, au 31 décembre 2019, 24h
- 4^{ème} période de garantie : Du 1^{er} janvier 2020, 0h, au 31 décembre 2020, 24h

Conditions Particulières

4) Montant de garantie :

	RSA	FFG	FFPLUM	FFW	UFEGA
Plafond de garantie par période de garantie et par sinistre	500 000 €	250 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	500 000 €

DONT SOUS-LIMITES APPLICABLES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU MONTANT DE GARANTIE SPECIFIE CI-DESSUS :	
Frais de gestion de crise :	30 000 €
Frais de soutien consécutifs à une privation d'actif d'un Assuré personne physique :	30 000 € par Assuré personne physique et par Sinistre avec un plafond de 200 000 € par Période de Garantie
Frais d'assistance psychologique :	30 000 €
Frais de réhabilitation de la réputation :	30 000 €
Frais de défense en cas d'urgence :	30 000 €
Amendes et pénalités civiles imposées aux Assurés personnes physiques :	30 000 €
Faute Non Séparable des fonctions de dirigeants :	Montant de la garantie
Frais de défense dans le cadre d'une procédure de « plaider coupable » :	Montant de la garantie

5) Montant des franchises :

A) Au titre des Réclamations portant sur des Fautes Professionnelles introduites à l'encontre des Assurés personnes physiques (A Side) :	Néant
B) Au titre des Réclamations portant sur des Fautes Professionnelles introduites à l'encontre des Assurés personnes physiques mais pouvant être légalement être prises en charge par le Souscripteur et/ou toute Filiale (B Side) :	Néant
C) Au titre des Réclamations présentées dans le cadre d'une faute non séparable des fonctions de dirigeants :	Néant

Conditions Particulières

6°) Prime :

La prime pour la 1^{ère} période de garantie est fixée à taxes. € , plus

La prime pour la 2^{ème} période de garantie est fixée à taxes. € , plus

La prime pour la 3^{ème} période de garantie est fixée à taxes. € , plus

La prime pour la 4^{ème} période de garantie est fixée à taxes. € , plus

Il n'est pas perçu de taxe d'assurance sur la prime relative aux risques situés hors de l'Union Européenne.

Il ne peut être fait usage du présent contrat par acte public ou devant toute autorité, s'il n'a pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre, formalité remplie moyennant paiement de la taxe d'assurance

Toutefois, les primes afférentes aux risques situés dans l'Espace Economique Européen donneront lieu à perception des taxes en vigueur dans le pays de situation des risques en application des dispositions issues de la Directive 73/239/CEE et de la Deuxième Directive 88/357/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 22 Juin 1988"

Le **Souscripteur** s'engage à acquitter, le cas échéant avec rappel, le montant de la taxe d'assurance, soit dans le cas visé ci-dessus, soit dans le cas où les services de l'enregistrement considéreraient que le présent contrat ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exonération de la taxe d'assurance et à relever et garantir l'assureur de toutes les conséquences qui y sont relatives.

Conditions Particulières

7°) Le présent contrat est constitué par :

- ▷ LES CONDITIONS PARTICULIERES,
- ▷ LES CONVENTIONS SPECIALES,
- ▷ LES AVENANTS :

- 1°) Frais de gestion de crise,
- 2°) Frais de soutien consécutifs à une privation d'actifs d'un Assuré personne physique,
- 3°) Frais d'assistance psychologique,
- 4°) Frais de réhabilitation de la réputation,
- 5°) Frais de défense en cas d'urgence,
- 6°) Amendes et pénalités civiles imposées aux Assurés personnes physiques,
- 7°) Faute Non séparable des fonctions de dirigeants.
- 8°) Extension aux frais de défense dans le cadre d'une procédure de plaider coupable.

- > LES CONDITIONS GENERALES

- ▷ ANNEXE :

Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie dans le temps

L'ensemble de ces éléments compose le contrat et ils sont indissociables.



Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

Contrat de Première Ligne - Société non cotée

CONVENTIONS SPECIALES

Préambule

Les présentes Conventions Spéciales sont indissociables des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de leurs avenants dont elles font partie intégrante.

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**Assureur** dans les documents remis par le **Souscripteur**.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées conformément à l'accord des parties par la **Réclamation**, en respect des dispositions de l'article L 124-5 du code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps annexée au présent contrat.

I – Objet de la garantie :

1. Garanties accordées aux personnes physiques

L'**Assureur** garantit les **Assurés** du **Souscripteur** et de ses **Filiales** contre les **Conséquences Pécuniaires** y compris les **Frais de Défense** résultant des **Réclamations** portant sur des **Fautes de Gestion** et/ou des **Fautes de Gestion liées à l'emploi** et introduites à leur encontre pour la première fois pendant la **Période de Garantie** ou de **Garantie Subséquente**.

2. Garanties accordées aux personnes morales

Dans les cas où le **Souscripteur** et/ou toute **Filiale** peut légalement prendre en charge les **Conséquences Pécuniaires** y compris les **Frais de Défense** des **Réclamations** portant sur les **Fautes de Gestion** ou des **Fautes de Gestion Liées à l'Emploi** introduites à l'encontre des personnes physiques pour la première fois pendant la **Période de Garantie** ou la **Garantie Subséquente**, l'**Assureur** en garantit le remboursement au **Souscripteur** et/ou toute **Filiale**.

II – Définitions

1. Assuré :

Les garanties du présent contrat s'appliquent à l'ensemble des **Assurés** passés, présents ou futurs du **Souscripteur**, ses **Filiales**, quel que soit le pays d'exercice de leurs fonctions et/ou la désignation de ces fonctions par la législation du pays d'exercice.

1. Toute personne physique investie, au regard de la loi ou des statuts, des fonctions de dirigeant de droit ou mandataire social du **Souscripteur** et/ou de ses **Filiales**. Ceci inclut les « Officers » selon le droit anglo-saxon.
2. Tous dirigeants de fait du **Souscripteur** et/ou de ses **Filiales**.
3. Les « shadow directors », « de facto directors » ou « nominee directors »
4. Toute personne physique ayant au jour de la **Réclamation** ou du **Fait Dommageable**, la qualité de préposé du **Souscripteur** et/ ou de toute **Filiales** exclusivement en cas de **Réclamation** portant sur une **Faute de Gestion Liée à l'Emploi**, ou en cas de mise en cause conjointe avec un dirigeant de droit.
5. Toute personne physique bénéficiant d'une délégation de pouvoir de direction ou de représentation reçue d'un dirigeant de droit, ou une sous délégation accordée par un délégataire, à condition que ces délégations et sous délégations soient exercées uniquement au sein du **Souscripteur** et/ou de toute **Filiale**.
6. Le liquidateur amiable du **Souscripteur** ou de toute **Filiale** dès lors qu'il n'est pas assujéti à par la réglementation aux dispositions de l'article R 124-2 du Code des Assurances.
7. Les héritiers, légataires, représentants légaux, ayant droit ou ayant cause d'un **Assuré** décédé, frappé d'incapacité juridique, déclaré en faillite personnelle dès lors qu'ils sont recherchés pour des **Réclamations** fondées sur des **Fautes de Gestion** ou des **Fautes de Gestion Liées à l'Emploi** introduites contre, ou transférées des **Assurés**.
8. Le conjoint d'un **Assuré** exclusivement s'il est recherché conjointement avec ce dernier en raison de sa qualité d'époux et/ou visant à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis.
9. Tout dirigeant passé, présent ou futur de toutes les structures de l'UFEGA, la FFPLUM, la FFVV et la FFG affiliées ou reconnues (dont le G-NAV, le RSA – NAV et le CNVV), des COMMISSIONS, COMITES, DIRECTEURS, LIGUES, COMITES DEPARTEMENTAUX/ REGIONAUX, ASSOCIATIONS, CLUBS, ECOLES, OBL, STRUCTURES LABELLISEES qui exerce des fonctions de direction, de gestion ou de supervision).
10. Tout dirigeant passé, présent ou futur des CLUBS RSA et des COMMISSIONS, COMITES, DIRECTEURS, LIGUES ET



COMITES DEPARTEMENTAUX/REGIONAUX qui exerce des fonctions de direction, de gestion ou de supervision

2. Assureur :

XL Insurance Company SE,
Succursale française
50 rue Taitbout
75320 Paris Cedex 09
France

Société dont le siège social en Grande-Bretagne est situé à 70 Gracechurch, Street EC3V 0XL, Londres (n°01884214 Compagnies House).

3. Conséquences Pécuniaires :

Il s'agit de :

Toute somme que les **Assurés**, le **Souscripteur** et/ou ses **Filiales** sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision rendue par une juridiction civile ou administrative, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**Assureur**, suite à toute **Réclamation** introduite à leur rencontre pendant la **Période de Garantie** ou pendant la **Garantie Subséquente** et inconnue de l'**Assuré**, le **Souscripteur** et/ou ses **Filiales** à la souscription du contrat.

Sont inclus dans ces sommes :

- Les « punitive, multiple and exemplary damages » lorsqu'ils sont assurables en vertu de la loi.
- les **Dépens** que l'**Assuré**, le **Souscripteur** et/ ou ses **Filiales** sont tenus de payer (ou frais équivalents prévus au titre de toute autre législation étrangère).

4. Dépens :

Les **Dépens** correspondent aux frais exposés par la partie à l'origine de la **Réclamation** et auxquels l'**Assuré** est condamné. Ces frais sont liés aux instances, actes et procédures d'exécution mis à la charge de l'**Assuré** par un jugement civil. Selon les décisions, ils comprennent :

- les indemnités de comparution des témoins;
- la rémunération des techniciens : experts, consultants, enquêteurs sociaux désignés par le tribunal ;
- les émoluments (rétribution d'une prestation de service) et débours (sommes avancées pour l'accomplissement de certaines formalités) des officiers publics et ministériels (huissiers de justice : actes d'assignation, constats, significations de jugement, saisies ; avoués près la Cour d'appel : lorsque la procédure est avec représentation obligatoire, l'avoué perçoit des émoluments soumis à un tarif) ;
- les émoluments, c'est-à-dire la rémunération autre que les

honoraires des avocats et officiers ministériels dont le montant est fixé par Décret.

5. Fait Dommageable :

Le **fait dommageable** est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

6. Faute de Gestion :

Tout acte fautif personnel, toute erreur, omission, négligence, déclaration inexacte, tout non respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires commis par les **Assurés**, exclusivement en leur qualité d'**Assuré**.

7. Faute de Gestion Liée à l'Emploi :

Toute **Faute de Gestion** à l'encontre de toute personne ayant la qualité d'employé de l'**Assuré** à la date du **fait dommageable** et ayant pour origine :

1. Tout licenciement abusif, licenciement sans cause réelle et sérieuse, résiliation ou non reconduction abusive de contrat de travail, prouvé ou allégué ;
2. Toute discrimination directe ou indirecte de quelque nature qu'elle soit à l'encontre d'un salarié en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions , de formation, de reclassement , d'affectation , de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement d'un contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle , de son âge, de sa situation de famille, de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme, de son état de santé ou de son handicap ;
3. Tout harcèlement sexuel ou moral ;
4. Toute privation abusive d'opportunité de carrière, toute mise à l'écart d'une procédure de recrutement ou d'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, tout refus abusif d'embauche ou toute négligence dans l'évaluation d'un employé ;
5. Toutes représailles.

8. Filiale :

Toute personne morale que le **Souscripteur** contrôle directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **Filiales** par :

- ▷ La détention de plus de 50% des droits de vote ou
- ▷ Le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction ou de gestion ou
- ▷ Le droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, à condition d'être actionnaire ou associé de ladite personne morale.

La présente définition est étendue aux fédérations suivantes :

- LA FFPLUM
- LA FFVV
- LA FFG
- LA FEDERATION RSA

9. Frais de Défense :

Tous frais et honoraires non compris dans les dépens et exposés ou dus par les **Assurés**, à la suite d'une **Réclamation** et notamment :

- Les frais d'enquête et d'expertise,
- Les honoraires d'avocat,
- Les frais de procédures judiciaires et notamment les frais liés à une procédure d'extradition, les frais de constitution d'une caution pénale,
- Les frais de procédures administratives ou arbitrales.

10. Garantie Subséquente :

Période pendant laquelle la garantie du présent contrat continue à s'appliquer aux **Réclamations** relatives à des **Fautes de Gestion** survenues avant la date de résiliation ou d'expiration du contrat ou d'une de ses garanties et inconnues de l'**Assuré**, du **Souscripteur** et/ou de ses **Filiales** à la souscription du contrat .

Cette période est de 5 ans et fait immédiatement suite à la **Période de Garantie**.

11. Montant de Garantie :

Le montant visé aux Conditions Particulières et constituant l'engagement maximum auquel l'**Assureur** peut être tenu pour l'ensemble des **Réclamations** imputées à la même **Période de Garantie** et pour l'ensemble des **Assurés**, le **Souscripteur** et/ou ses **Filiales**. Les **frais de Défense** sont inclus dans ce montant. Il se réduit et s'épuise par la somme de tous les **Sinistres** selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements.



Le **Montant de Garantie** disponible pendant la **Garantie Subséquente** est limité au montant de l'engagement maximum de l'**Assureur** pour la **Période de Garantie** au cours de laquelle la présente police est résiliée.

12. Période de Garantie :

La période comprise entre :

- ✓ La date d'effet du présent contrat et la date de la première échéance principale ;
- ✓ Deux échéances principales ;
- ✓ La dernière échéance principale et la date de résiliation du présent contrat.

La garantie prend effet et cesse à zéro heure à Paris les jours indiqués dans les Conditions Particulières.

13. Réclamation :

Toute demande en réparation écrite fondée sur une faute, réelle ou alléguée, par la victime d'un dommage ou ses ayants droits à l'encontre de tout **Assuré** pendant la **Période de Garantie** ou de **Garantie subséquente**.

Cette mise en cause peut être formulée de façon amiable, judiciaire à l'encontre des bénéficiaires du contrat ou de l'**Assureur**, et être portée devant toute juridiction ou instance arbitrale.

En l'absence de demande formelle de réclamation d'un tiers, elle peut également être constituée par :

- ✓ toute enquête,
- ✓ investigation,
- ✓ procédure ou poursuite

formelles et diligentées par un juge, une autorité administrative ou régulatrice.

14. Sinistre :

Toute **Réclamation** amiable ou judiciaire fondée sur des **Fautes de Gestion** ou des **Fautes de Gestion Liées à l'Emploi** réelle ou alléguée adressée à un **Assuré** au **Souscripteur** à ses **Filiales** ou à l'**Assureur** pendant la **Période de Garantie** ou pendant la **Garantie Subséquente**.

Constitue un seul et même sinistre toute **Réclamation** formulée à l'encontre d'un **Assuré**, du **Souscripteur** et/ou de ses **Filiales** et résultant d'un même **Fait Dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **Réclamations**.



La date d'imputation d'un sinistre est la date à laquelle la première **Réclamation** est portée à la connaissance de l'**Assuré** ou de l'**Assureur**.

15. Souscripteur :

La personne morale désignée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat et agit pour le compte et au profit des **Assurés**.

III – Exclusions :

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

1. **LES RECLAMATIONS, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE DONT, A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT, LE SOUSCRIPTEUR, UNE FILIALE, UNE PARTICIPATION OU L'ASSURE EN CAUSE AVAIT CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE.**
2. **LES RECLAMATIONS RELATIVES À UNE FAUTE INTENTIONNELLE COMMISE PAR UN ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ AINSI QUE CELLES FONDÉES SUR LA RECHERCHE PAR UN ASSURE D'UN PROFIT, D'UNE RÉMUNÉRATION OU D'UN AVANTAGE PERSONNEL AUQUEL IL N'AVAIT PAS DROIT.**

Cette exclusion n'est opposable qu'au **seul Assuré**, auteur ou complice de la faute intentionnelle ou bénéficiaire d'un profit, de la rémunération ou de l'avantage visé.

L'**Assureur** paie les frais de défense jusqu'à reconnaissance du caractère intentionnel de la faute ou du caractère indu du profit, de la rémunération ou de l'avantage.

3. **LES RECLAMATIONS A L'ENCONTRE D'UN ASSURE EN SA QUALITE DE « TRUSTEES OR FIDUCIARY UNDER LAW (STATUTORY OR NON-STATUTORY INCLUDING COMMON OR ADMINISTRATOR OF ANY PENSION, PROFIT SHARING OR EMPLOYEE BENEFIT PROGRAMME ») RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE, LA GESTION ET LA LIQUIDATION DE TOUT PROGRAMME DE PREVOYANCE, DE RETRAITE DES SALARIES OU D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE AINSI QUE DE TOUTE VIOLATION PAR UN ASSURE DE LA LOI AMERICAINE « EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT OF 1974 » ET DE TOUTE AUTRE LOI OU REGLEMENTATION AMERICAINE OU DE TOUT PAYS RELEVANT DE LA COMMON LAW CONCERNANT LES PROGRAMMES DE PREVOYANCE, DE RETRAITE DES SALARIES OU DE PLAN D'EPARGNE SALARIALE.**
4. **LES RECLAMATIONS VISANT A OBTENIR DU SOUSCRIPTEUR, DE TOUTE FILIALE LA REPARATION DIRECTE DE DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL.**

5. LES AMENDES, IMPOTS, TAXES, REDEVANCES ET PENALITES OU SANCTIONS DE TOUTE NATURE IMPOSEES AUX **ASSURES** ET N'AYANT PAS DE CARACTERE INDEMNITAIRE.

Cette exclusion ne s'applique pas à la part des dettes sociales mise à la charge des **Assurés** dans le cadre d'une action en comblement de passif telle que définie dans le code de commerce français ou toute législation étrangère similaire.

6. TOUTE CAUTION DESTINEE A GARANTIR LA REPRESENTATION D'UN **ASSURE** ET/OU LE PAIEMENT DE TOUTES SOMMES AUXQUELLES IL POURRAIT ETRE CONDAMNE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE PENALE.
7. DANS LES CADRE DES **RECLAMATIONS** FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE **LES FAUTES DE GESTION LIEES A L'EMPLOI** SONT EXCLUS :
- ✓ LES INDEMNITES (NOTAMMENT INDEMNITE DE LICENCIEMENT, DE PREAVIS ET DE CONGES PAYES) DUES OU ACCORDEES A UN EMPLOYE, DE MANIERE PRE-DETERMINEE OU PRE-DETERMINABLE, SUITE A UN LICENCIEMENT OU A LA CESSATION DE L'EMPLOI DE L'EMPLOYE, AU TITRE DE TOUT ENGAGEMENT LEGAL, CONVENTIONNEL OU CONTRACTUEL AUQUEL L'**ASSURE** SERAIT TENU.
 - ✓ LES REMUNERATIONS, AVANTAGES EN NATURE, ET TOUT AVANTAGE D'UNE MANIERE GENERALE OCTROYE PAR LE CONTRAT DE TRAVAIL QUI RESTERAIENT DUS A UN EMPLOYE AU TITRE DE SON CONTRAT DE TRAVAIL NOTAMMENT PAR VOIE DE SALAIRE, COMMISSION, BONUS OU STOCK OPTION.
8. DANS LE CADRE DES **FRAIS DE DEFENSE**, LES SALAIRES, REMUNERATIONS ET FRAIS DE TOUTE NATURE DES **ASSURES** OU DES PREPOSES DU **SOUSCRIPTEUR** OU DE TOUTE **FILIALE**, AYANT COLLABORE AU SUIVI ET AU REGLEMENT DE TOUTE **RECLAMATION**.
9. LES **RECLAMATIONS** FAITE A L'ENCONTRE DU **SOUSCRIPTEUR** SES **FILIALES** FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE DES **FAUTES DE GESTION LIEES A L'EMPLOI**.

IV – Modification du risque

1. Variation du périmètre de garantie :
- ✓ Acquisitions et/ou créations :



L'intégration d'une nouvelle fédération au contrat doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'Assureur. Il sera fait application de la surprime suivante en fonction du montant de garantie choisie par la nouvelle fédération :

MONTANT DE GARANTIE PAR PERIODE DE GARANTIE ET PAR SINISTRE :	250 000 €	500 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €
PRIME HORS TAXES ANNUELLE POUR LA PERIODE DE GARANTIE :	€	€	€	1 €

LES DIRIGEANTS ET/OU LES PREPOSES QUI N'ONT PAS CONSERVE DE FONCTION AU SEIN DE LA FILIALE OU DU SOUSCRIPTEUR APRES SON ACQUISITION N'ONT PAS LA QUALITE D'ASSURE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT.

✓ Cessions :

Dans l'hypothèse où une personne morale cesse d'avoir la qualité de **Filiale** en cours de **Période de Garantie**, la garantie reste acquise aux **Assurés** pour les **Réclamations** portant sur des **Fautes de Gestion** ou des **Fautes de Gestion Liées à L'emploi** commises antérieurement à la date de cession pendant la période de validité du contrat et au-delà, pendant la **Garantie Subséquente**

2. Fusion Absorption du Souscripteur :

Le présent contrat est automatiquement résilié à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle est intervenue une fusion absorption entraînant la disparition du **Souscripteur** au bénéfice d'une personne morale autre qu'une **Filiale** Sauf demande expresse de l'**Assuré**.

3. Liquidation judiciaire du Souscripteur :

Le **Souscripteur** s'engage à donner connaissance à l'**Assureur** de l'ouverture de toute procédure collective dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance et à lui fournir toutes les informations requises par celui-ci.

En cas de liquidation judiciaire du **Souscripteur** le présent contrat pourra être résilié en application des termes et conditions des Conditions Générales

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE, Y COMPRIS LES **FRAIS DE DEFENSE** LES **RECLAMATIONS** FONDEES SUR OU RESULTANT :

- DE FAUTES COMMISES PAR LES **ASSURES** APRES LA DATE DU JUGEMENT PRONONCANT LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DANS LES LIMITES DES TERMES DU JUGEMENT;

- DE TOUT ACTE COMMIS EN INFRACTION D'UNE DECISION JUDICIAIRE PORTANT SUR UNE INTERDICTION OU UNE RESTRICTION D'EXERCICE DU MANDAT SOCIAL.

Il est entendu que le présent contrat ne garantit pas la responsabilité civile de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire dans l'exercice des fonctions qui leur sont imparties par un tribunal visant à surveiller, assister ou se substituer aux mandataires sociaux et dirigeants du **Souscripteur**, de toute **Filiale**, sous administration judiciaire ou en procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

V – Fonctionnement de la garantie

A. Territorialité

Monde entier hors USA/Canada

B. Franchise

Somme fixe ou fraction d'indemnité que le **Souscripteur** conserve toujours à sa charge sur le montant de l'indemnité dû par l'**Assureur**.

En cas de mise en jeu pour un même **Sinistre** de plusieurs garanties affectées de franchises différentes, c'est le montant de la franchise la plus élevée qui sera applicable.

Si plusieurs **Assurés** sont mis en cause pour un même **Sinistre**, la franchise la plus élevée sera applicable une seule fois.

L'**Assureur** s'engage à rembourser la franchise supportée sur des **Frais de Défense** à condition que :

- ✓ une décision définitive établisse qu'aucune responsabilité donnant droit à une indemnité n'a pu être reconnue à l'encontre des **Assurés** visés par la **Réclamation**,

ou,

- ✓ il y a eu un retrait définitif de la **Réclamation** par son auteur.

C. Garantie dans le temps

Le présent article reproduit aux alinéas 1,2 et 3 les dispositions du 4^o alinéa de l'article L 124-5 du code des assurances conformément à l'obligation faite à l'**Assureur**.

1. Conditions de garantie en cours de validité du contrat et Garantie Subséquente

La garantie du présent contrat est déclenchée par la **Réclamation** et couvre l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres**, dès lors que le **Fait Dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou

d'expiration de la garantie, et que la première **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à son **Assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**.

2. Conditions d'application de la Garantie Subséquente

Toutefois, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le **Fait Dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **Fait Dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **Fait Dommageable**.

3. Conditions d'application communes à la garantie en cours de validité du contrat et à la Garantie Subséquente

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

4. Montant de garantie au titre de la Garantie Subséquente

En cas de résiliation de la présente police, il est rappelé que le **Montant de Garantie**, épuisable pour la période de **Garantie Subséquente** de 5 ans est limité au montant de l'engagement annuel tel que défini à l'article II.9.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 113-3 du code des assurances. En conséquence si l'**Assureur** exerce son droit à résiliation en cas de non paiement de prime, ou de fraction de prime par l'**Assuré** celui-ci ne pourra pas prétendre au bénéfice de la **Garantie Subséquente**.

D. Règlementation applicable

L'**Assureur** ne pourra en aucun cas être tenu d'accorder une couverture ou de payer un **Sinistre** ou un dommage, ou de fournir quelque prestation que ce soit, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations interviennent en violation d'une sanction, interdiction ou restriction prévue par des dispositions impératives des lois et règlements, et notamment celles de la France et du Royaume Uni, ou résultant d'une résolution des nations unies, d'un règlement ou d'une décision du conseil de l'union européenne, d'une décision impérative des autorités des Etats-Unis d'Amérique, et plus généralement en violation de dispositions entraînant des sanctions économiques ou commerciales ou en violation de lois ou de règlements pouvant s'appliquer à l'**Assureur**.

VI – Gestion des sinistres :

A. Déclaration des Sinistres

Toute **Réclamation** reçue par un **Assuré** pendant la **Période de Garantie** ou de **Garantie Subséquente** doit faire l'objet d'une déclaration à l'**Assureur** par le **Souscripteur** ou l'**Assuré** mis en cause, dès qu'il en a connaissance, à l'attention du service sinistre.

Le **Souscripteur** ou l'**Assuré** mis en cause doit fournir à l'**Assureur** les informations suivantes : la date et la nature de la faute connue ou alléguée, la nature et le montant des dommages et intérêts demandés, le nom des personnes présentant la **Réclamation**, la désignation des **Assurés** concernés et des conseils choisis, la date de la première **Réclamation** ainsi que toute autre information requise par l'**Assureur**.

B. Organisation de la défense des Assurés

L'**Assureur** n'a pas la maîtrise de la procédure. Il appartient donc à l'**Assuré**, dès qu'il a connaissance de la potentialité d'un **Sinistre**, de tout mettre en œuvre pour assurer sa défense.

L'**Assuré** fait librement le choix d'un conseil.

Toutefois, l'**Assureur** se réserve la possibilité, s'il l'estime justifié, de prendre la direction du procès ou de s'y joindre après en avoir informé préalablement le **Souscripteur** et l'**Assuré**.

C. Information de l'Assureur

Le **Souscripteur** et/ou l'**Assuré** s'engagent à transmettre à l'**Assureur** toute information dont ils disposeraient ou qui leur serait réclamée.

L'**Assureur** devra notamment recevoir, dans les plus brefs délais, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire qu'ils auraient reçu dans le cadre de la **Réclamation**.

Le **Souscripteur** et/ou l'**Assuré** sont tenus de préciser à l'**Assureur**, à chaque étape importante de la procédure, le montant des **Frais de Défense** déjà engagés et le mode de conduite de la défense et, s'il n'y a pas de conflit d'intérêt, d'assurer la coordination de la défense dans le cadre d'une même **Réclamation** à l'encontre de plusieurs **Assurés**.

D. Modalité de gestion des Sinistres

Toute reconnaissance de responsabilité et toute transaction passées hors la présence de l'**Assureur** lui sont inopposables.

L'**Assuré** a cependant la faculté de soumettre à l'accord écrit préalable de l'**Assureur** tout projet de transaction ou toute reconnaissance de responsabilité à l'égard des tiers.

L'**Assureur** ne prendra pas en charge les **Frais de Défense** représentant un caractère manifestement excessif. Il lui appartiendra de motiver son refus.

E. Non résiliation en cas de Sinistre

L'Assureur s'engage à ne pas résilier le présent contrat, pendant la **Période de Garantie** en cours, en raison de la seule déclaration d'un **Sinistre**.

F. Règlement des indemnités et Frais de Défense

L'Assureur procédera au règlement des indemnités dues par les **Assurés** dans les meilleurs délais suivant leur évaluation définitive.

L'Assureur paie les **Frais de Défense** au fur et à mesure que les justificatifs lui sont présentés.

En cas de pluralité d'**Assurés**, les indemnités sont réparties selon la part de responsabilité imputée à chacun d'eux.

Le taux de change de toute devise par rapport à celle du présent contrat, libellée dans les Conditions Particulières, est le taux en vigueur, à la clôture de la bourse de Paris au jour du règlement par l'Assureur des indemnités dues.

G. Répartition des indemnités

En cas de **Réclamation** pour partie garantie par le présent contrat :

- Soit parce qu'elle est formulée à l'encontre d'un **Assuré** et résulte à la fois de fautes couvertes et de fautes non couvertes,
- Soit parce qu'elle est formulée conjointement à l'encontre d'un **Assuré** et du **Souscripteur**, de toute **Filiale**.

Le **Souscripteur**, l'**Assuré** et l'**Assureur** s'accorderont au mieux, à défaut de précision dans la décision judiciaire, sur leur répartition équitable et appropriée des indemnités dues par les **Assuré**.

VII – Durée de la garantie

A. Durée

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

B. Procédure de renouvellement

Le **Souscripteur** s'engage à remettre à l'**Assureur**, trois mois avant l'échéance annuelle, les éléments suivants :

- ✓ Ses comptes consolidés certifiés conformes les plus récents, accompagnés du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- ✓ Toute information concernant l'évolution des sinistres connus de l'**Assuré**.

L'**Assureur** se réserve le droit de demander toute autre information utile au renouvellement.



VIII – Loi applicable et tribunaux compétents

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige sera du ressort exclusif des tribunaux français.

EXTENSION DE GARANTIE AUX FRAIS DE GESTION DE CRISE

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que :

I - Objet de la garantie

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **Frais de Gestion de Crise** engagés par le **Souscripteur** et/ou ses **Filiales** pendant la **Période de Garantie** à la suite d'une **Situation de Crise**.

II – Définitions

Pour les besoins de la présente extension, les définitions suivantes sont ajoutées au contrat :

1. Frais de Gestion de Crise

Les dépenses engagées pour conseiller le **Souscripteur**, ses **Filiales** et/ou l'un des **Assurés** personnes physiques sur la communication interne et externe, les réponses à donner aux clients et aux tiers extérieurs à la société et la communication avec les médias afin de limiter le tort potentiel causé au **Souscripteur** et/ou à ses **Filiales** dans une **Situation de Crise**.

Le prestataire auquel recourt le **Souscripteur**, ses **Filiales** et/ou l'un des **Assurés** personne physique doit avoir été préalablement agréé par l'**Assureur**, l'agrément ne devant pas être abusivement refusé.

2. Situation de Crise

Une des situations décrites ci-après qui, selon l'opinion raisonnable d'un **Assuré** personne physique ou d'une personne détenant plus de 50% du capital du **Souscripteur**, cause ou est susceptible de causer une baisse de 20% ou plus du chiffre d'affaires annuel du **Souscripteur** ou de l'une de ses **Filiales**.

i. Perte d'un brevet, d'une marque de fabrique, de droits d'auteur ou d'un important client ou contrat :

La perte imprévisible :

- de droits de propriété intellectuelle ou industrielle précédemment acquis par le **Souscripteur** ou l'une de ses **Filiales** en application de la législation applicable sur un brevet, une marque de fabrique ou une œuvre ; **ETANT ENTENDU QUE CETTE PERTE NE DOIT PAS RESULTER DE L'EXPIRATION DE CES DROITS.**
- d'un important client du **Souscripteur** et/ou de l'une de ses **Filiales** qui représente plus de 20% de son chiffre d'affaires annuel consolidé ;
- de tout ou partie d'un contrat important du **Souscripteur** et/ou de l'une de ses **Filiales**, qui représente plus de 20% de son chiffre d'affaires annuel consolidé.

ii. Retrait de produit ou retard de production :

Le retrait d'un produit essentiel ou un retard imprévisible dans la production d'un produit essentiel du **Souscripteur** ou de l'une de ses **Filiales**.

- iii. **Dommages causés par le Souscripteur et/ou l'une de ses Filiales :**
L'allégation ou l'accusation selon laquelle le **Souscripteur** ou l'une de ses **Filiales** a causé au cours de ses activités un dommage corporel, une maladie, un décès ou un traumatisme psychologique affectant au moins 10 personnes ou un dommage matériel ou la destruction, y compris la perte de jouissance, d'un ensemble significatif de biens.
- iv. **Perte d'un homme clé :**
Le décès ou la démission d'un ou plusieurs **Assurés** personnes physiques du **Souscripteur** ou de l'une de ses **Filiales**.
- v. **Modification des comptes sociaux :**
La modification des comptes du **Souscripteur** alors qu'ils avaient précédemment été enregistrés ou rendus publics.
- vi. **Passage en pertes et profits d'actifs :**
Le passage en pertes et profits dans le bilan du **Souscripteur** ou de l'une de ses **Filiales** d'un montant significatif de ses actifs.
- vii. **Restructuration de la dette ou défaut de paiement :**
Le défaut de paiement d'une dette ou l'intention du **Souscripteur** ou de l'une de ses **Filiales** de ne pas honorer une dette ou son intention d'entreprendre une restructuration de sa dette.
- viii. **Cessation des paiements :**
L'intention d'un **Assuré** personne physique de déclarer une **Filiale** en cessation des paiements ou la découverte qu'un tiers a l'intention de saisir un tribunal pour faire constater la cessation des paiements d'une **Filiale**, ou le dépôt de bilan d'une **Filiale**.
- ix. **Mise en cause par une autorité administrative :**
L'ouverture ou la menace d'ouverture d'une mise en cause ou d'une enquête à l'encontre du **Souscripteur** ou de l'une de ses **Filiales** par une autorité administrative.

La **Situation de Crise** commence lorsque le **Souscripteur**, ses **Filiales** ou un **Assuré** personne physique est informé de l'événement et s'achève lorsque le conseiller du **Souscripteur** ou de ses **Filiales** les informe de la fin de la crise ou lorsque que le **Montant de Garantie** dédié à la présente extension est épuisé.

III – Fonctionnement de la Garantie

A. Montant de garantie :

Le montant de garantie applicable à la présente extension est de **30 000 EUR** par **Sinistre** et pour la **Période de Garantie**.

Ce montant fait partie intégrante du montant de garantie global spécifié au paragraphe 4 des conditions particulières du présent contrat.

III – Exclusion

Au titre de la présente extension, sont exclues :

- LES FRAIS DE PUBLICITE RELATIFS EN TOUT OU PARTIE A UN RETRAIT DE PRODUIT
- LES **SITUATIONS DE CRISE** CONNUES DU **SOUSCRIPTEUR** ET/OU DE SES **FILIALES** A LA DATE D'EFFET DELA PRESENTE EXTENSION ;
- LES **SITUATIONS DE CRISE** LIEES A TOUTE REACTION OU RADIATION NUCLEAIRE CAUSEE PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ;



- **LES SITUATIONS DE CRISE FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE LES EFFETS D'UNE POLLUTION REELLE, POTENTIELLE OU SUPPOSÉE OU D'UNE CONTAMINATION DE LA TERRE, DE L'AIR OU DE L'EAU PAR DÉCHARGEMENT, DISPERSION, DEVERSEMENT OU ÉCHAPPEMENT DE TOUTES MATIÈRES POLLUANTES.**

**IL N'EST PAS DÉROGÉ AUX AUTRES TERMES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS
DU PRÉSENT CONTRAT.**

**EXTENSION DE GARANTIES AUX FRAIS DE SOUTIEN
CONSECUTIFS A UNE PRIVATION D'ACTIF
D'UN ASSURE DIRIGEANT DE DROIT**

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que :

I - Objet de la garantie

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **Frais de soutien consécutifs à une privation d'actif d'un Assuré** dirigeant de droit, lorsque cet **Assuré** dirigeant de droit fait l'objet d'une mesure de saisie, confiscation ou mise de séquestre des biens ou valeurs ordonnée par toute autorité judiciaire, pénale ou administrative, résultant d'une **Réclamation** garantie introduite à son encontre pendant la **Période de Garantie**.

Les frais et dépenses énumérées ci-dessous seront réglés directement par l'**Assureur** auprès des cocontractants de l'**Assuré** dirigeant de droit, sous réserve qu'ils aient été engagés avant la date à laquelle a été prononcée la mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre des biens ou valeurs et que l'**Assuré** dirigeant de droit ne bénéficie pas d'autres moyens de subvenir aux frais listés ci-dessous.

La présente garantie prendra effet uniquement à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle a été prononcée la mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre des biens ou valeurs jusqu'à leur mainlevée et pour une durée maximum de **12 mois**.

II – Définitions

Pour les besoins de la présente extension la définition suivante est ajoutée à l'Article II – Définitions, des Conventions Spéciales du présent contrat :

Frais de soutien consécutifs à une privation d'actif :

Il s'agit des frais et dépenses raisonnables, exclusivement énumérés ci-après, engagés au titre de sa vie privée par un **Assuré** dirigeant de droit :

- les frais de scolarité des enfants à charge ;
- les loyers ou montant des échéances mensuelles de prêt concernant la résidence principale ;
- les dépenses courantes d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et d'abonnement Internet ;
- les primes d'assurance décès, d'assurance accident, assistance médicale ou santé, ainsi que toutes primes de contrat d'assurance obligatoire.

III – Fonctionnement de la Garantie

B. Montant de garantie :

Le **Montant de garantie** applicable à la présente extension est fixé à 30 000 EUR par **Assuré** personne physique et par **Sinistre** avec un plafond de 200 000 EUR par **Période de garantie**, pour l'ensemble des **Assurés** dirigeant de droit.

Ce montant fait partie intégrante du **Montant de garantie** global spécifié au paragraphe 4 des conditions particulières du présent contrat.

**IL N'EST PAS DEROGÉ AUX AUTRES TERMES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS
DU PRESENT CONTRAT.**

EXTENSION DE GARANTIES AUX FRAIS D'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que :

I - Objet de la garantie

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **Frais d'assistance psychologique** engagés par les **Assurés** personnes physiques pendant la **Période de garantie** faisant suite à une **Réclamation** garantie par le présent contrat introduite à leurs encontre.

Il est précisé que la présente extension de garantie s'appliquera en complément de toute prestation sociale dont les **Assurés** personnes physiques pourraient être bénéficiaires.

II – Définitions

Pour les besoins de la présente extension la définition suivante est ajoutée à l'Article II – Définitions, des Conventions Spéciales du présent contrat :

Frais d'assistance psychologique :

Il s'agit des frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par les **Assurés** personnes physiques auprès de toute personne dûment qualifiée pour leurs apporter une assistance psychologique consécutive à une **Réclamation** garantie introduite à leurs encontre.

III – Fonctionnement de la Garantie

Montant de garantie :

Le montant de garantie applicable à la présente extension est fixé à 30 000 EUR par **Période de garantie** et par **Sinistre**.

Ce montant fait partie intégrante du **Montant de garantie** global spécifié au paragraphe 4 des conditions particulières du présent contrat.

**IL N'EST PAS DEROGÉ AUX AUTRES TERMES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS
DU PRESENT CONTRAT.**

**EXTENSION DE GARANTIES AUX FRAIS DE REHABILITATION D'UN ASSURE
PERSONNE PHYSIQUE RESULTANT D'UNE
ATTEINTE A LA REPUTATION**

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que :

I - Objet de la garantie

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **Frais de réhabilitation** engagés par un **Assuré** personne physique pendant la **Période de garantie** faisant suite à une atteinte à sa réputation fondée sur ou résultant d'une **Réclamation** garantie introduite à son encontre.

II – Définitions

Pour les besoins de la présente extension la définition suivante est ajoutée à l'Article II – Définitions, des Conventions Spéciales du présent contrat :

Frais de réhabilitation :

Il s'agit des :

a) frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **Assuré** personne physique auprès d'un professionnel des relations publiques extérieur au **Souscripteur** et/ou à ses **Filiales** en vue de réparer toute atteinte à la réputation subie par cet **Assuré** personne physique, résultant d'articles de presse ou de toute autre information véhiculée par les médias accessible au public ;

b) frais de publication de toute décision exonérant un **Assuré** personne physique de sa responsabilité ordonnée par une autorité administrative ou une juridiction consécutive à une **Réclamation** garantie introduite à son encontre.

III – Fonctionnement de la Garantie

Montant de garantie :

Le montant de garantie applicable à la présente extension est fixé à 30 000 EUR par **Période de garantie** et par **Sinistre**.

Ce montant fait partie intégrante du **Montant de garantie** global spécifié au paragraphe 4 des conditions particulières du présent contrat.

**IL N'EST PAS DEROGE AUX AUTRES TERMES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS
DU PRESENT CONTRAT.**

EXTENSION DE GARANTIES AUX FRAIS DE DEFENSE EN CAS DE SITUATION D'URGENCE

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que :

I - Objet de la garantie

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **Frais de défense**, que les **Assurés** personnes physiques sont dans l'obligation d'engager dans le cadre d'une **Situation d'urgence**, résultant d'une **Réclamation** introduite à leur encontre pendant la **Période de Garantie**.

Au titre de la présente extension, les **Assurés** personnes physiques s'engagent à informer l'**Assureur** de l'engagement desdits frais dans les meilleurs délais et au plus tard, à l'issue de l'expiration d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter du premier jour où les dits frais ont été engagés.

II – Définitions

Pour les besoins de la présente extension la définition suivante est ajoutée à l'Article II – Définitions, des Conventions Spéciales du présent contrat :

Situation d'urgence :

Il s'agit d'une situation imprévisible ne permettant pas aux **Assurés** personnes physiques d'obtenir dans un délai de temps raisonnable, une autorisation préalable de l'**Assureur** portant sur la prise en charge des **Frais de défense**, résultant d'une **Réclamation** introduite à leur encontre pendant la **Période de garantie**.

III – Fonctionnement de la Garantie

C. Montant de garantie :

Le montant de garantie applicable à la présente extension est fixé à 30 000 EUR par **Période de garantie** et par **Sinistre**.

Ce montant fait partie intégrante du **Montant de garantie** global spécifié au paragraphe 4 des conditions particulières du présent contrat.

**IL N'EST PAS DEROGE AUX AUTRES TERMES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS
DU PRESENT CONTRAT.**

EXTENSION DES GARANTIES AUX AMENDES ET/OU PENALITES CIVILES

Extension de garantie :

Il est convenu par les parties que les garanties du présent contrat sont étendues à la prise en charge des amendes et/ou pénalités civiles, prononcées dans le cadre d'une **Réclamation** garantie au titre du présent contrat, uniquement dans le cas où elles sont légalement assurables et imposées aux **Assurés** – personnes physiques, par la législation ou la réglementation suite à toute enquête, instruction ou investigation faite par un tribunal ou une autorité administrative.

Exclusions :

Sont exclus de la présente extension :

- LES « PUNITIVE ET EXEMPLARY DAMAGES » LORSQU'ILS NE SONT PAS ASSURABLES PAR LA LOI OU RELATIFS A DES FAUTES DE GESTION LIEES A L'EMPLOI.
- LES AMENDES ET PENALITES CIVILES IMPOSEES SUITE A LA VIOLATION D'UNE REGLEMENTATION FISCALE OU DOUANIERE ET/OU D'UNE INFRACTION RELATIVE A UNE TAXE, UN IMPOT OU UN DROIT DE DOUANE.
- LES AMENDES ET PENALITES CIVILES IMPOSEES A L'ENCONTRE DU SOUSCRIPTEUR, SES FILIALES ET/OU SES PARTICIPATIONS.

Plafond des garanties – Franchises :

Le **Montant de la garantie** s'appliquant à cette extension est sous-limité à 30 000 EUR par **Période de garantie** et par **Sinistre** et fait partie intégrante du **Montant de la garantie** mentionné à l'Article 4 – **Montant de la Garantie** des conditions particulières du présent contrat.

Aucune franchise n'est applicable au titre de cette extension.

**IL N'EST PAS DEROGE AUX AUTRES TERMES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS
DU PRESENT CONTRAT.**

Extension de garantie Responsabilité Civile du Souscripteur dans le cadre d'une faute non séparable des fonctions de dirigeants

1. Extension de garantie :

Le présent contrat a également pour objet de prendre en charge en son lieu et place ou de rembourser au **Souscripteur** le règlement des **Conséquences Pécuniaires des Sinistres** et/ou des **Frais de Défense** résultant de toute **Réclamation** introduite à son encontre par un tiers pendant la **Période de Garantie** ou de **Garantie subséquente**, mettant en jeu sa responsabilité civile du seul fait d'une **Faute de Gestion** commise par un **Assuré – personne physique** qui constitue la cause légale directe du **sinistre** et est jugée, par une juridiction française, non séparable de ses fonctions de dirigeant.

La présente extension s'applique uniquement si :

- A. ladite **Réclamation** est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une réclamation initiale introduite séparément et antérieurement contre le dirigeant personne physique et qui a été rejetée par une décision d'une juridiction française ayant autorité de chose jugée reconnaissant l'existence d'une **Faute de Gestion** de l'**Assuré – personne physique** mais l'exonérant de toute responsabilité civile personnelle sur le fondement que ladite **Faute de Gestion** n'était pas séparable de ses fonctions de dirigeant, ou bien :
- B. ladite **Réclamation** est faite conjointement à l'encontre du **Souscripteur** et du dirigeant personne physique et qu'elle donne lieu à une décision d'une juridiction appliquant le droit français ayant autorité de chose jugée qui reconnaît la seule responsabilité civile du **Souscripteur** du seul fait d'une **Faute de Gestion** commise par le dirigeant non séparable de ses fonctions et rejette la responsabilité civile personnelle du dirigeant pour les mêmes faits sur le fondement que ladite **Faute de Gestion** n'est pas séparable de ses fonctions de dirigeant.

2. Définitions :

Par suite de ce qui précède, l'Article II – Définitions, Paragraphe 1. **Assuré** des Conventions Spéciales du présent contrat est complété par le paragraphe suivant :

11. le **Souscripteur** uniquement lorsqu'il est civilement tenu responsable d'une **Faute de Gestion** commise par un **Assuré** personne physique et que ladite **Faute de Gestion** est jugée non séparable de ses fonctions, conformément à la solution dégagée par la jurisprudence française sur la responsabilité des dirigeants envers les tiers.

3. Exclusions :

Au titre de la présente extension sont applicables les exclusions suivantes :

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

9. LES **RECLAMATIONS** FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE ERREUR, OMISSION OU NEGLIGENCE TROUVANT SON ORIGINE DANS LA NON OU MAUVAISE EXECUTION D'UNE OBLIGATION DE CONSEIL, D'UNE PRESTATION DE SERVICE, OU DE LA FABRICATION, VENTE, APPROVISIONNEMENT, DISTRIBUTION, GESTION ET ETIQUETAGE DE TOUT PRODUIT DONT UN **ASSURE** POURRAIT ETRE RESPONSABLE ENVERS UN CLIENT DU **SOUSCRIPTEUR** DANS LE CADRE DE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE,

10. LES **RECLAMATIONS** FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX, OU TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE LITTERAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE (Y COMPRIS LA CONTREFACON DE BREVETS, LE PLAGIAT, TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DES MARQUES, AUX DROITS D'AUTEUR), OU DROITS A LA PROTECTION DES PROGRAMMES ET PROCEDES INFORMATIQUES,

11. LES **RECLAMATIONS** FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UN LICENCIEMENT, UN HARCELEMENT OU UNE DISCRIMINATION,

12. LES **RECLAMATIONS** FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE DU **SOUSCRIPTEUR**,

13. LES **RECLAMATIONS** ENGAGEES A L'ENCONTRE DU **SOUSCRIPTEUR** EN SA QUALITE D'ADMINISTRATEUR PERSONNE MORALE,

14. LES **RECLAMATIONS** ENGAGEES PAR LE **SOUSCRIPTEUR**.

4. Montant de la garantie - Franchise

Cette extension n'est pas sous limitée et fait partie intégrante du plafond de garantie tel que mentionné à l'article 4 « Montant de garanties » des Conditions Particulières.

5. Territorialité :



Par dérogation à l'Article VI- Fonctionnement de la garantie, Paragraphe A. Territorialité, des Conventions Spéciales du présent contrat, la garantie accordée par la présente extension s'applique uniquement aux **Réclamations** introduites à l'encontre des **Assurés** devant les juridictions françaises, y compris celles des territoires et départements d'Outre Mer, et donnant lieu à une décision sur le fond appliquant le Droit français.

TOUTES AUTRES CLAUSES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS DE LA PRESENTE POLICE DEMEURENT INCHANGEES.

EXTENSION AUX FRAIS DE DEFENSE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE PLAIDER COUPABLE

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que l'article F « Règlement des indemnités et **Frais de Défense** » du titre intitulé « Gestion des **Sinistres** » des Conditions Spéciales est complété comme suit :

Les **Assurés** personnes physiques ont la possibilité de demander à l'**Assureur** la prise en charge des **Frais de Défense** nécessaires à l'accompagnement d'un **Assuré** personne physique dans le cadre d'une procédure de plaider coupable (notamment dans le cadre d'une procédure pénale de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » régie par les articles 495-7 et suivants du Code de Procédure Pénale français, ou dans le cadre de toute autre procédure similaire en application d'une législation étrangère) suite à une **Réclamation**.

Cette demande doit être faite à l'**Assureur** et approuvée par lui, préalablement à la procédure de plaider coupable sous peine de déchéance de cette extension.

L'**Assureur** ne pourra refuser son accord sauf à démontrer par lui, que le choix du plaider coupable dans la stratégie de défense de l'**Assuré** constitue une aggravation des **Frais de Défense** et/ou des **Conséquences Pécuniaires** y compris le montant de la transaction garanti au titre du contrat, tant par l'**Assuré** plaidant coupable que pour les éventuels autres **Assurés**.

L'**Assuré** plaidant coupable à l'obligation de se faire assister d'un conseil dans les termes et conditions prévus à l'article B/ « Organisation de la défense de l'assuré » du titre intitulé « Gestion des **Sinistres** ».

Cette extension s'appliquera sans qu'il soit dérogé aux termes, conditions et notamment exclusions prévus au contrat.

Cette extension n'est pas sous limitée et fait partie intégrante du plafond de garantie tel que mentionné à l'article 4 « Montant de garanties » des Conditions Particulières.

IL N'EST PAS DEROGÉ AUX TERMES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS DU PRESENT CONTRAT.

CONDITIONS GENERALES

« Vous » signifie le **Souscripteur** désigné aux conditions particulières.

« Nous » signifie l'Assureur désigné aux conditions particulières, à savoir XL Insurance Company SE.

Date d'effet

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque.

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières à zéro (0) heure, heure de Paris.

Durée du contrat

VOTRE CONTRAT EST SOUSCRIT POUR UNE DUREE D'UN (1) AN.

A l'expiration de cette période, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf s'il y est mis fin dans les conditions prévues à l'article III ci-après.

Résiliation du contrat

A – Il peut être mis fin au contrat, lorsque celui-ci est conclu avec tacite reconduction, à son échéance annuelle moyennant un préavis adressé (le cachet de la poste faisant foi) :

au moins un (1) mois avant, si la demande émane de vous ;

au moins deux (2) mois avant, si la demande émane de nous.

B – Le contrat peut notamment être résilié, dans les cas et conditions fixés ci-après :

1° - par vous :

a) en cas de diminution du risque en cours de contrat, si nous refusons la réduction de la prime correspondante, la résiliation ne prenant effet que trente (30) jours après dénonciation de votre part (art. L 113-4 du Code des Assurances).

b) en cas de majoration de la prime. Si, pour tenir compte de l'aggravation générale du risque, nous sommes amenés à modifier le tarif applicable aux risques garantis par ce contrat, la prime pourra être modifiée dans la même proportion que le tarif, à partir de la première échéance annuelle suivant cette modification. Vous en serez avisé par nos soins.

En cas de majoration, vous pourrez résilier le contrat dans les trente (30) jours suivant celui où vous en avez eu connaissance et dans les formes prévues à l'article III, la résiliation prenant effet un (1) mois après réception de votre demande.

Nous aurons alors droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

c) en cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après **Sinistre** (art. R 113-10 du Code des Assurances).

2° - par nous:

a) en cas de non-paiement des primes (art. L 113-3 du Code des Assurances); Dans le cas de résiliation pour non-paiement des primes, vous nous devez l'intégralité de la prime annuelle échue.

b) en cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du Code des Assurances), la résiliation ne pouvant prendre effet que dix (10) jours après la notification de notre part auprès de vous par lettre recommandée;

c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout **Sinistre** (art. L 113-9 du Code des Assurances);

d) après **Sinistre**, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats que vous avez souscrits auprès de nous (art. R 113-10 du Code des Assurances).

e) en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement et ne prenant effet qu'un (1) mois après que vous en aurez reçu notification (art. L 113-16 du Code des Assurances).

3° - de plein droit:

a) en cas de retrait total de notre agrément (art. L 326-12 du Code des Assurances);

b) en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des Assurances);

c) en cas de réquisition de la propriété des biens sur lesquels repose l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;

C – Lorsque vous avez la faculté de demander la résiliation, vous pouvez le faire par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé auprès de notre siège ou de notre mandataire.

La résiliation par nos soins doit être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Déclarations du risque

Le contrat est établi d'après vos déclarations qui figurent notamment aux conditions particulières, en réponse aux questions que nous vous avons posées sur les circonstances connues de vous permettant l'appréciation du risque par nos soins.

En cours de contrat vous devez :

a) nous déclarer, par lettre recommandée et dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexacts ou caduques les réponses que vous avez faites aux questions posées lors de la conclusion du contrat et qui sont rappelées aux conditions particulières.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, nous nous réservons le droit de résilier le contrat ou de vous proposer un nouveau montant de prime.

Dans le second cas, si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau montant de prime dans un délai de



trente (30) jours à compter de cette proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai, à condition de vous avoir informé de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

b) nous donner immédiatement connaissance des autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs garantissant les mêmes risques pour un même objet et un même intérêt visés par l'article L 124-1 du Code des Assurances.

TOUTE RETICENCE, DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LA DECLARATION DES CIRCONSTANCES OU AGGRAVATIONS CONNUES DE VOUS, ENTRAINE L'APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES, SUIVANT LE CAS, AUX ARTICLES L 113-8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES) DU CODE DES ASSURANCES.

Paieiment des primes

La prime annuelle (ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime) et les frais accessoires dont le montant est indiqué aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux termes indiqués dans la proposition d'assurance, soit à notre siège, soit auprès de notre mandataire s'il en a été désigné un à cet effet aux conditions particulières.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine) (art. L 113-3 du Code des Assurances).

La suspension de la garantie du fait du non-paiement d'une fraction de la prime produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus en vous le notifiant, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Obligations en cas de Sinistre

SOUS PEINE DE DECHEANCE (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE), VOUS ETES TENU, DANS LES DIX (10) JOURS A COMPTER DE LA DATE OU VOUS EN AVEZ EU CONNAISSANCE, DE NOUS DECLARER TOUT EVENEMENT DE NATURE A FAIRE JOUER LA GARANTIE DE VOTRE CONTRAT.

Cette déclaration doit être faite à XL Insurance Company SE, 50 rue Taitbout, 75009 Paris; vous indiquerez les lieux, causes et circonstances du **Sinistre** ainsi que, le cas échéant, les noms, prénoms et adresses des responsables, victimes et témoins.



Vous devrez nous transmettre dans les plus brefs délais tous avis, lettres, convocations, actes extra-judiciaires ou pièces de procédure quelconques qui vous seraient signifiés.

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au **Sinistre** ne sera opposable aux **Tiers** lésés ou à leurs ayants droit (art. R 124-1 du Code des Assurances).

Règlement en cas de Sinistre

En cas de dommages causés à autrui nous intervenons à partir du moment où vous êtes l'objet d'une **Réclamation**.

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord.

En cas de sinistre "défense pénale et recours" vous devez vous reporter aux conventions spéciales de votre contrat en cas de mise en jeu de ces garanties.

Assurances multiples

Dans le cas où il existerait d'autres assurances portant sur les mêmes risques, vous devrez indiquer à chaque assureur le nom des autres assureurs garantissant le risque ainsi que le montant des sommes assurées.

Chaque assurance produira ses effets, sous réserve des dispositions de l'article L 121-3 – 1er alinéa du Code des Assurances relatif à la souscription dolosive ou frauduleuse, dans les limites des garanties prévues au contrat et ce, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, vous pourrez mettre en jeu la garantie en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Subrogation - Recours après Sinistre

Nous sommes subrogés dans tous vos droits et actions contre tous responsables du **Sinistre** jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

Nous pouvons être déchargés en tout ou partie de nos obligations d'indemnisation quand la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur (art. L 121-12 du Code des Assurances).

Si nous avons accepté de renoncer à exercer un recours contre un éventuel responsable, nous pourrions néanmoins, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré notre renonciation, exercer notre recours contre son assureur.

Prescription

La prescription est régie par les textes ci-après rappelés :

Code des Assurances :

Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance;

2° En cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'Assureur a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **Sinistre**. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**Assuré** à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Code Civil: - Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures Civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le

débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Code Civil: - Section 2 : Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Art. 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Article L 423-20 du Code de la Consommation



L'action mentionnée à l'article L 423-1 [l'action de groupe] suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement prévu aux articles L 423-3 ou L 423-10.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement rendu en application des articles L 423-3 ou L 423-10 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L 423-16.

Protection des données

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, nous sommes amenés à traiter des données à caractère personnel qui nous sont indispensables pour les besoins de la gestion de votre contrat d'assurance. Elles peuvent être communiquées à nos mandataires ainsi qu'à des organismes professionnels et accessibles, à nos prestataires, pour des raisons exclusivement techniques.

Conformément à ces dispositions, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, de suppression de toute donnée à caractère personnel vous concernant qui ferait l'objet d'un traitement à l'usage des assureurs, réassureurs ou organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, de suppression peut être exercé auprès de la succursale française de notre société.

Les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de protection des données, et en particulier à ne se communiquer que des données qu'elles auront collectées et transférées conformément aux droits des personnes auxquelles lesdites données se rapportent.

Médiation

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur habituel. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au "Service Clientèle XL Insurance Company SE.":

50, rue Taitbout

75320 Paris Cedex 09

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

Autorités de contrôle

XL Insurance Company SE est contrôlée par :

la Financial Conduct Authority
25 The North Colonnade
Canary Wharf
London E14 5HS
Grande Bretagne

www.fca.org.uk



la Prudential Regulation Authority
20 Moorgate
London EC2R 6DA
Grande Bretagne

www.bankofengland.co.uk/PRA

Convention de preuve

Les parties reconnaissent avoir pleinement connaissance que tout document, notamment contractuel, échangé entre elles, fait l'objet par nos soins d'une procédure de numérisation garantissant la parfaite conformité de la version numérisée avec l'original et assurant sa conservation, en totale intégrité, de manière fidèle et durable.

Elles conviennent ainsi que tout document ayant fait l'objet de cette procédure constitue une preuve littérale de même que tout courrier électronique échangé entre elles.

Sauf preuve contraire reconnue valide par une juridiction, tout document ainsi numérisé ainsi que tout courrier électronique échangé entre les parties est opposable non seulement entre elles, mais également à l'égard de tout tiers bénéficiaire avec la même force probante qu'un écrit sur support papier.

Loi applicable – Jurisdiction compétente

Tout litige entre vous et nous concernant l'interprétation des clauses et conditions, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, demeure soumis aux règles et principes du droit français, notamment aux dispositions du Code des Assurances, et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.

Pour l'exécution du présent contrat, nous faisons élection de domicile chez notre succursale française, sise 50, rue Taitbout - 75009 Paris, et acceptons la compétence des tribunaux français.

**Fiche d'information relative au fonctionnement des
garanties « responsabilité civile » dans le temps**

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable .

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II

I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE

VIE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE

ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT PAR « LE FAIT DOMMAGEABLE » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT « PAR LA RECLAMATION » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas typés ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. EN CAS DE RECLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MEME FAIT DOMMAGEABLE.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée

